

## DECISION DU MAIRE

**ATTRIBUTION D'UNE MISSION COMPLETE DE MAITRISE D'OEUVRE  
TRAVAUX DE RESTAURATION DU CHATEAU-MUSEE PHASE III  
LE MAIRE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22 relatif à la délégation du Conseil Municipal au Maire,
- Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** le décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant Code de la commande publique, et notamment son article L 2112-1 relatif aux marchés à procédure adaptée,
- Vu** le décret 2015-1163 du 17 septembre 2015, modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Nérac n° 14/2020, en date du 28 mai 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et, notamment, son alinéa 4°,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Nérac n° 17/2020, en date du 28 mai 2020, portant adoption du règlement de M.A.P.A. applicable à la commande publique de la collectivité, et, notamment, ses alinéas 4 et 5,
- Vu** l'analyse de l'offre unique reçue après consultation de trois cabinets d'Architectes en chef des Monuments Historiques,
- Vu** l'avenant N° 1 aux honoraires relatifs à la mission de MOE précitée,
- Considérant** que la modification des parts de travaux respectivement consacrées à l'immeuble M.H et non M.H.
- Vu** l'avis favorable de la CAO spécifique aux M.A.P.A. rendu en séance du 22 juin 2023,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Que la modification en cours d'exécution N° 1 de la proposition de la S.A.R.L. THOUIN ARCHITECTURE est acceptée.

**ARTICLE 2** : Que le montant de cette modification en cours d'exécution N° 1 s'élève à 9 582.46 € HT. Les crédits correspondants sont inscrits au BP 2023, section investissement article 2313, fonction 322, opération.932.

**ARTICLE 3** : Ampliation de cette décision sera transmise à Monsieur le Receveur Municipal et à l'entreprise attributaire. La présente décision sera affichée en Mairie, publiée au registre des actes administratifs, et fera, en outre, l'objet d'une communication à la plus proche séance du Conseil Municipal.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif  
9 rue Tastet – CS 21490, 33063 Bordeaux,  
après recours administratif préalable, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification  
Notifiée le :  
Affichée le

Nérac, le 07 août 2023

Pour LE MAIRE, empêché  
Patrice DUFAU, 1<sup>er</sup> adjoint

